

**OBJET : MODIFICATION DU
RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT
ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION
DU RÉGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
SUIJCTIONS, EXPERTISE ET
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

L'an deux mille vingt-six, le 10 mars à 19 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise
2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : Mercredi 4 mars 2026

<u>Nombre de Conseillers :</u> En exercice : 36 Présents : 28 Pouvoirs : 2 Votants : 30 <u>Résultat des votes :</u> Pour : 30 Abstention : 0 Contre : 0	<u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u> Hervé BUTTARD (Corbel) ; Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Myriam CATTANEO, Pierre FAYARD, Bruno STASIAK (Les Échelles) ; Williams DUFOUR, Marie-José SEGUIN (Miribel-les-Échelles) ; Claude COUX, Éric L'HÉRITIER (Saint-Christophe-sur-Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe-la-Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON (Saint-Joseph-de-Rivière) ; Jean Claude SARTER, Céline BOURSIER, Olivier LEMPEREUR, Cédric MOREL, Véronique MOREL, Bertrand PICHON-MARTIN, Jean-Paul SIRAND-PUGNET (Saint-Laurent-du-Pont) ; Stéphane GUSMEROLI, Dominique CABROL (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Christine SOURIS (Saint-Pierre-de-Genébros) ; Marc GAUTIER (Saint-Pierre-d'Entremont 38) ; Wilfried TISSOT (Saint-Pierre-d'Entremont 73) ; Maryline ZANNA (Saint-Thibaud-de-Couz) ; <u>Pouvoirs :</u> Bruno GUIOL à Williams DUFOUR ; Marie-Aude GONON à Olivier LEMPEREUR.
---	--

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes) ;

VU le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L.714-1 et L. 714-4 et suivants ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 mars 2026 ;

VU la délibération du 3 juin 2014 relative à l'harmonisation de la prime de participation au sein de la CC Cœur de Chartreuse ;

VU la délibération du 3 juillet 2015 relative au régime indemnitaire de la CC Cœur de Chartreuse ;

VU la délibération du 5 décembre 2019 relative à la modification du régime indemnitaire de la CC Cœur de Chartreuse ;

Il est proposé les dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

Les délibérations du 3 juin 2014, du 3 juillet 2015 et du 5 décembre 2019 relatives au régime indemnitaire de la CC Cœur de Chartreuse sont abrogées.

Article 2 :

Les indemnités présentées en annexe 1 de la présente délibération sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire.

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA)

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE) : basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise, et sur des sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel (encadrement, travail auprès des jeunes enfants, pénibilité-insalubrité et responsabilité budgétaire).
Les montants maximums d'IFSE sont déterminés par cadre d'emploi par référence aux corps équivalents dans la fonction publique de l'État.
- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) : appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) selon les critères suivants :
 - Atteinte des objectifs annuels 40 % ;
 - Manière de servir et implication 50 % ;
 - Présence au cours de l'année 10 %.

Elle est instaurée pour tous les agents de la CC cœur de Chartreuse qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels.

Montants maximaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les montants maximaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) sont déterminés par cadre d'emploi par référence aux corps équivalents dans la fonction publique de l'État.

Ceux-ci ont été transposés à la CC Cœur de Chartreuse en fonction du niveau hiérarchique et technique existant dans la collectivité et en fonction des cadres d'emploi susceptibles d'être occupés à la CC Cœur de Chartreuse ; ils sont indiqués dans le tableau en annexe 2 joint à la présente délibération.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet et pour la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services d'Etat.

Montant du complément indemnitaire annuel à la CC Cœur de Chartreuse

La CC Cœur de Chartreuse a fait le choix de fixer un montant forfaitaire identique pour tous les agents, quel que soit leur statut, leur cadre d'emploi ou leur niveau hiérarchique. Ce montant est fixé au maximum à 300 € brut annuel. Son montant sera déterminé, lors de l'évaluation de l'agent, grâce à la grille de critères mis à disposition des évaluateurs présentée en annexe 3 de la présente délibération.

Un nombre de points sera attribué en fonction de la manière dont seront remplis les critères. Le nombre de points maximal est de 100 points. Ce nombre de points sera transposé en pourcentage qui sera appliqué au montant du complément indemnitaire annuel fixé par la présente délibération. Le montant du complément indemnitaire annuel brut sera ainsi calculé en multipliant le pourcentage obtenu à l'issue des entretiens par le montant annuel forfaitaire brut qui est défini à 300 €.

Article 5 :

Dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, **sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.**

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire (IFSE) sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable (CIA) fera l'objet d'un versement annuel sur la paie d'avril de l'année N+1 par rapport aux objectifs évalués de l'année N.

Article 7 :

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur groupe de fonctions, percevront au titre de l'IFSE une indemnité différentielle à hauteur de ce montant.

Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

Article 8 :

La Présidente est autorisée à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

➤ **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ.**

- **INSTAURE** le régime indemnitaire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse selon les modalités définies ci-dessus en remplacement de l'ancien régime indemnitaire.
- **FIXE** sa date de mise en œuvre au 1^{er} avril 2026.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à sa mise en œuvre.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 17/03/2026

La Présidente,
Anne LENFANT.

